



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : VOIRIE GEP Réf: FDS/FDS Réf : Ev241186	OBJET : ARRETE AUTORISANT LA MISE EN SERVICE D'UNE GRUE <ul style="list-style-type: none">• GME RAIMONDI - MRT 159• Type : grue à montage par éléments• N° DE SERIE : 14503 5 RUE ALBIN MICHEL Du 16/05/2024 au 15/12/2024
---	---

Le Maire de la ville de NIMES,
Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et les suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.571-2,

Vu Le Code Pénal,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code du Travail et les textes en vigueur relatifs à la prévention des accidents du travail,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1336-10 et R. 1337-6 relatif aux bruits de chantiers,

Vu le décret n°92-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques et aux procédures de certification de conformité applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection,

Vu la note technique du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987 concernant les mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Vu l'arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'épreuves et aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L 233-5 du Code du travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le PLU approuvé le 7 juillet 2018,

Vu l'arrêté cadre du 08/08/2019 n° VOI-AV-2019-08-04588, portant réglementation générale de montage et de mise en service sur le territoire de la commune des appareils et accessoires de levage dénommés grues,

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, règlementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu la demande du pétitionnaire en date du 16/05/2024,

Considérant la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le Comité Technique National de la Caisse Nationales d'Assurance Maladie, concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent. Ces mesures venant en complément de celles définies par les constructeurs et règlement,

Considérant que l'implantation de plus en plus importante des engins de levages autres que les ascenseurs et monte-charge sur le territoire communal de la Ville de Nîmes nécessite, afin d'assurer la sûreté et la sécurité publique, que se soient prises des mesures, réglementaires à la fois en matière de survol du domaine public mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

Considérant la demande de la Ville de Nîmes de disposer d'un certificat de conformité, levant toutes les réserves pour permettre de délivrer une autorisation d'installation de la grue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'édicter une réglementation spécifique à la sécurité publique,

Considérant au vu des documents présentés que les conditions de sécurité en vue de procéder à la mise en service de la grue sont remplies,

Considérant la demande d'autorisation de mise en service de la grue par l'entreprise CANEDO Bâtiment sise 545 Chemin du Chai en date du 14/05/2024

Considérant l'arrêté n° VOI-AV-2024-02280 de montage le rapport de vérification de la grue émis par le bureau de contrôle GROUPE CADET en date du 15/05/2024 avec avis favorable et sans réserves,

ARRÊTE

ARTICLE 1 A la date de la notification de la présente autorisation, **Monsieur Lauzevis de l'entreprise CANEDO Bâtiment** est autorisé à procéder à la mise en service de la grue :

- Marque : **GME RAIMONDI - MRT 159**
- Type : **grue à montage par éléments**
- N° de série : **14503**
- Longueur de la flèche : **26.5m**
- Hauteur sous crochet : **23.5m**
- Sur le chantier : " **BONNE NOUVELLE " - 5 Rue Albin Michel**

ARTICLE 2 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers, et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer d'une part aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux appareils de levage autres que les ascenseurs monte-charges, notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications, le fonctionnement et le démontage de l'appareil de levage visé par le présent arrêté.

ARTICLE 3 Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées ou publiques voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

ARTICLE 4 Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale du Maire, faire modifier l'implantation de grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé autorisé par accord des propriétaires, s'il est de nature à

porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

ARTICLE 5 Pendant les heures de fermeture du chantier, la grue mise en girouette doit être libre de charge. Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent, sera fixe au sommet de la grue. En aucun cas, la flèche ne doit surplomber le domaine public.

ARTICLE 6 Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 7 A tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapport de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 8 L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et de conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 9 Un dispositif anti-collusion devra être mis en place afin de maîtriser tout risque lié à la présence de zone d'interférence.

ARTICLE 10 La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident ou d'accident portant préjudice soit au domaine public soit au domaine privé.

ARTICLE 11 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie aux lois et règlements en vigueur. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les deux mois à compter de sa transmission.

ARTICLE 12 Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage sur le lieu d'implantation de la grue.

ARTICLE 13 M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,**

Claude De GIRARDI

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*